RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 40580
Nom ou dénomination : ABHolding

Ce dépôt a été enregistré le 30/11/2022 sous le numéro de dépôt 155266

ABHolding
Société par actions simplifiée
Au capital de 266 000 euros
Siège social : 59 rue de Ponthieu,
Bureau 326, 75008 PARIS
En cours d'immatriculation au RCS de PARIS

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

N° d'ordre	Nom, Prénom, Adresse des souscripteurs	Actions souscrites	Montant total de la souscription en nature	Apport en nature (libération totale)
1	**Monsieur Mohamed Bassem ABID,** Demeurant 17 B rue de la Paix, Bât L, 78800 HOUILLES,	2 660	266 000 €	266 000 €
TOTAL		**2 660**	**266 000 €**	**266 000 €**

Le présent état constatant la souscription de 2 660 actions de la société ABHolding, d'une valeur nominale de cent euros (100 €), est certifié exact, sincère et véritable par le fondateur de la société.

Le 17 novembre 2022

Mohamed Bassem ABID

2215530403

DATE DEPOT : 30/11/2022

NUMERO DE DEPOT : 2022R155266

N° GESTION : 2022B40580

N° SIREN :

DENOMINATION : ABHolding

ADRESSE : 59 rue de Ponthieu bureau 326 75008 Paris

DATE ACTE : 11/11/2022

TYPE ACTE : Rapport du commissaire aux apports

FERRER Christian

Commissaire aux comptes
Inscrit auprès de la Compagnie
Régionale de TOULOUSE

50 Avenue de Toulouse 09 100 PAMIERS
Tél : 06-86-46-58-47
faceferrer@wanadoo.fr

A B Holding

Société par actions simplifiée en cours de formation au capital de 266 000 €

Siège social : 59 rue de Ponthieu, Bureau 326, 75 008 PARIS

R.C.S PARIS EN COURS DE FORMATION

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORT EN NATURE DE PARTS SOCIALES

FERRER Christian

Commissaire aux comptes
inscrit auprès de la Compagnie
Régionale de TOULOUSE

50 Avenue de Toulouse 09 100 PAMIERS
Tél : 06-86-46-58-47
faceferrer@wanadoo.fr

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Monsieur,

Conformément aux dispositions des articles aux articles L. 227-1 et L. 225-8, alinéa 1er, et L 225-147 alinéa 1er du Code de commerce, et en vertu de la décision de l'actionnaire unique intervenue le 2 NOVEMBRE 2022, décidant de ma nomination, je vous présente mon rapport sur l'apport en nature de parts sociales.

Présentation

Monsieur Mohamed Bassem ABID,
Né le 10 avril 1979 à Sfax (TUNISIE),
De nationalité tunisienne,
Demeurant 17 B rue de la Paix, Bât L 78800 HOUILLES,

Marié à Madame Donia AISSA sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat reçu le 8 août 2015 par Maître NOUR EDDINE METHLOUTHI, notaire à AKOUDA, préalablement à leur union célébrée à AKOUDA, le 8 août 2015, transcrit par Maryse ROCHEREAU, officier de l'état civil du service central d'état civil du Ministère des Affaires étrangères, le 25 avril 2016.

La société A B Holding,
Société par actions simplifiée en formation au capital de 266 000 €, dont le siège social sera fixé 59 rue de Ponthieu, Bureau 326, 75008 PARIS, représentée aux présentes par **Monsieur Mohamed Bassem ABID,**

EN PRESENCE DE :

La société ABID CONSULTING, société à responsabilité limitée au capital de 3 000 € dont le siège social est situé 120 rue Jean Jaurès, 92 300 LEVALLOIS-PERRET et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 790 353 205.

Monsieur Mohamed Bassem ABID détient les 300 parts sociales au sein du capital de la société ABID CONSULTING pour les avoir toutes souscrites à la constitution de la société par voie d'apport en numéraire d'un montant de 3 000 euros

FERRER Christian

Commissaire aux comptes
Inscrit auprès de la Compagnie
Régionale de TOULOUSE

50 Avenue de Toulouse 09 100 PAMIERS
Tél : 06-86-46-58-47
faceferrer@wanadoo.fr

DESCRIPTION DES APPORTS

1) Augmentation de capital par voie d'apports en nature de parts sociales

Monsieur Mohamed Bassem ABID, apporte à la société A B Holding, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Mohamed Bassem ABID, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

Trois cents (300) parts sociales, de la société ABID CONSULTING, au capital de 3 000 €, dont le siège social est sis 120 rue Jean Jaurès, 92300 LEVALLOIS-PERRET, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 790 353 205, ci-après la « société », évalués à la somme de DEUX CENT SOIXANTE SIX MILLE EUROS (266 000 €).

Monsieur Mohamed Bassem ABID effectue cet apport afin de regrouper et centraliser, à terme, au sein d'une société ad hoc, divers droits et participations détenues par l'apporteur afin d'en faciliter la gestion au sein de la société bénéficiaire, et plus généralement dans un but d'optimisation patrimoniale.

L'apport a été évalué sur la base des accords contractuels pris par l'ensemble des associés de la Société dont l'apporteur en vue du projet de cession de la totalité des titres de la Société et après évaluation par mes soins et le cabinet ACOM de la valeur de la société ABID CONSULTING.

2) Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à DEUX CENT SOIXANTE SIX MILLE EUROS (266 000 €), il sera attribué à l'apporteur 2 660 actions d'une valeur nominale de 100 euros chacune, entièrement libérées à la société bénéficiaire.

Les apports d'actions réalisés par Mohamed Bassem ABID représentent un total de TROIS CENT (300) parts sociales qu'il détient dans la Société ABID CONSULTING, pour une valorisation de DEUX CENT SOIXANTE SIX MILLE EUROS (266 000 €).

Etude réalisée sur la base d'une valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritères (approche patrimoniale et approche par le rendement).

FERRER Christian

Commissaire aux comptes
inscrit auprès de la Compagnie
Régionale de TOULOUSE

50 Avenue de Toulouse 09 100 PAMIERS
Tél : 06-86-46-58-47
faceferrer@wanadoo.fr

AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL A HAUTEUR DE

266 000 € PAR EMISSION DE 2 660 ACTIONS NOUVELLES

En conséquence des apports susvisés, il est prévu d'augmenter le capital social de la société AB Holding pour un montant de 266 000 €, par l'émission de

2 660 actions nouvelles d'une valeur nominale de 100 € chacune, attribuées à concurrence de 2 660 actions à :

- **Monsieur Mohamed Bassem ABID,** 2 660 actions en pleine propriété,

en rémunération de son apport.

Aucune prime d'apport n'est à signaler.

Les actions nouvelles émises en rémunération de cet apport seront intégralement libérées dès leur émission.

Les actions porteraient jouissance à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital de la société AB Holding.

Il n'est pas stipulé d'avantages particuliers au profit de l'actionnaire.

J'ai effectué les vérifications que j'ai estimées nécessaires selon les normes de la profession.

Je n'ai pas d'observations à formuler sur la valeur des apports décrits ci-dessus dont le total s'élève à *266 000 €*.

La valeur globale des apports correspondant au moins à la valeur au nominale de *266 000 €* et des 2 660 actions à émettre.

FERRER CHRISTIAN
Le 11 NOVEMBRE 2022

Christian FERRER
Expert-Comptable
Commissaire aux Comptes
Inscrit auprès de la Compagnie
Régionale de TOULOUSE
50 Avenue de Toulouse - 09100 PAMIERS
SIRET 400 060 513 00043 - APE 6920 Z

ABHolding
Société par actions simplifiée
Au capital de 266 000 euros
Siège social : 59 rue de Ponthieu,
Bureau 326, 75008 PARIS
En cours d'immatriculation au RCS de PARIS

STATUTS CONSTITUTIFS

LE SOUSSIGNÉ :

Monsieur Mohamed Bassem ABID,
Né le 10/04/1979 à Sfax (TUNISIE),
De nationalité tunisienne,
Demeurant 17 B rue de la Paix, Bât L, 78800 HOUILLES,
Marié à Madame Donia AISSA sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat reçu le 8 août 2015 par Maître NOUR EDDINE METHLOUTHI, notaire à AKOUDA, préalablement à leur union célébrée à AKOUDA, le 8 août 2015, transcrit par Maryse ROCHEREAU, officier de l'état civil du service central d'état civil du Ministère des Affaires étrangères, le 25 avril 2016,

Ci-après dénommé "l'associé unique",

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La participation directe ou indirecte dans toute société notamment par voie de création de société nouvelle, d'apport, de souscription ou achat de titres ou droits sociaux, la gestion de ces participations ;
- A titre accessoire, toutes prestations de services techniques, commerciales, financières et administratives, notamment au profit des sociétés dans lesquelles la société détient des participations.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : "**ABHolding**".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **59 rue de Ponthieu, Bureau 326, 75008 PARIS**.

Il pourra être transféré en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président, qui sera habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution, l'associé unique, soussigné, apporte à la Société :

Apports en nature

L'associé unique apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

Trois cents (300) parts sociales, de la société **ABID CONSULTING**, au capital de 3 000 euros, dont le siège social est sis 120 rue Jean Jaurès, 92300 LEVALLOIS-PERRET, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 790 353 205, ci-après la « société », évalués à la somme de DEUX CENT SOIXANTE SIX MILLE EUROS (266 000 €).

En rémunération de cet apport, l'associé unique reçoit 2 660 actions de 100 euros chacune, intégralement libérées.

Estimation des apports

L'évaluation retenue a été soumise à l'appréciation de Monsieur Christian FERRER, désigné en qualité de commissaire aux apports en date du 2 novembre 2022 par Monsieur Mohamed Bassem ABID, qui a conclu que cette valeur n'était pas surévaluée et dont le rapport est annexé aux présentes.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT SOIXANTE-SIX MILLE EUROS (266 000 €).

Il est divisé en 2 660 actions de 100 euros chacune, entièrement libérées.

Toutes les actions sont de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de 30 jours suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

2. Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

ARTICLE 12 - PREEMPTION

La cession des actions de la Société à un tiers ou au profit d'associés est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de trente (30) jours de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qui disposeront d'un délai de soixante (60) jours pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai de soixante (60) jours, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément visée ci-après.

La présente clause de préemption ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 13 - AGREMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.
L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité requise pour les décisions extraordinaires.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois (3) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les transmissions, à titre gratuit ou onéreux, que lesdites transmissions interviennent entre vifs ou par décès, ayant pour effet la mutation, le transfert ou la transmission de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit d'actions, qu'el qu'en soit le mode juridique, notamment par

voie de vente, donation, d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée ou de communauté de biens entre époux, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 14 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier.

Lorsqu'une action est grevée d'usufruit, les droits du nu-propriétaire et de l'usufruitier sont, sauf convention contraire des parties, répartis de la manière suivante :

- les dividendes et le report à nouveau reviennent à l'usufruitier ;
- le nu-propriétaire a droit aux réserves mais en cas de distribution de ces réserves, l'usufruitier a un droit de jouissance sur les sommes distribuées, sous la forme d'un quasi-usufruit, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit ;
- lors du partage, le boni de liquidation et le remboursement des apports reviennent au nu-propriétaire mais restent soumis à l'usufruit, l'usufruitier pouvant disposer librement des sommes correspondantes, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit (C. civ., art. 587, quasi-usufruit).

ARTICLE 16 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

1. Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

2. Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée deux (2) mois avant la date d'effet de ladite décision.

3. Révocation

Le Président peut être révoqué pour un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés statuant aux conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

4. Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

5. Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 17 - DIRECTEUR(S) GÉNÉRAL(AUX)

1. Désignation

L'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer en qualité de Directeur Général une ou plusieurs personnes physiques ou une ou plusieurs personnes morales, pour assister le Président.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent démissionner de leur mandat à la condition de notifier leur décision au Président, par lettre recommandée adressée deux (2) mois avant la date d'effet de ladite décision.

3. Révocation

Le ou les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, sur la proposition du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le ou les Directeurs Généraux sont révoqués de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

4. Rémunération

Le ou les Directeurs Généraux peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le ou les Directeurs Généraux sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

5. Pouvoirs du Directeur Général

Le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le ou les Directeurs Généraux disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou, s'il s'agit d'une

société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont mentionnées sur le registre des décisions.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, en application des articles L. 823-1 et suivants du Code de commerce.

Cette nomination est obligatoire si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret. Le Commissaire aux Comptes sera nommé pour un mandat de six exercices et exercera son mandat dans le cadre d'un audit légal classique.

Si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande, la Société sera également tenue de désigner un Commissaire aux Comptes, pour un mandat de trois exercices et sera soumise à l'audit légal "petites entreprises".

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.
La durée de son mandat sera de six exercices.

L'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés pourra, statuant à la majorité requise pour les décisions ordinaires, désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce. La Société pourra limiter la durée du mandat à trois exercices et sera ainsi soumise à l'audit légal "petites entreprises".

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 20 - REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

ARTICLE 21 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

ARTICLE 22 - DÉCISIONS COLLECTIVES

Si la Société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'associé unique sont exercés par la collectivité des associés.

1. Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

2. Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

3. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de sept (7) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Si, pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de président, tout associé peut réunir les associés ou, à défaut, demander au président du tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de le faire, à seule fin de nommer un nouveau président.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite sept (7) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée générale peut être tenu en visioconférence ou en conférence téléphonique.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les trois (3) jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, le président de séance peut décider de mentionner l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, dans le procès-verbal ou dans une feuille de présence qu'il certifiera après l'avoir fait émarger par les associés présents et les mandataires.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

5. Règles d'adoption des décisions collectives

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires, ni l'agrément de nouveaux associés.

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés qui ont pour objet l'agrément de nouveaux associés et les modifications statutaires.

Les décisions extraordinaires, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou les présents statuts visées ci-dessous, ne sont valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers du capital social.

Doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :

- Celles prévues par les dispositions légales,
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- Les décisions visant à modifier les dispositions des présents statuts relatives à la préemption et l'agrément de nouveaux associés.

6. Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations

communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

7. Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés sept (7) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence **le premier janvier et finit le trente et un décembre.**

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera **le 31 décembre 2022.**

ARTICLE 24 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le Président établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.
Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.
Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 26 - PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 30 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 31 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Mohamed Bassem ABID,
Né le 10 avril 1979 à Sfax (TUNISIE),
De nationalité tunisienne,
Demeurant 17 B rue de la Paix, Bât L 78800 HOUILLES,

Monsieur Mohamed Bassem ABID accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 32 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Le 17 novembre 2022

Mohamed Bassem ABID

FERRER Christian

Commissaire aux comptes
inscrit auprès de la Compagnie
Régionale de TOULOUSE

50 Avenue de Toulouse 09 100 PAMIERS
Tél : 06-86-46-58-47
faceferrer@wanadoo.fr

A B Holding

Société par actions simplifiée en cours de formation au capital de 266 000 €

Siège social : 59 rue de Ponthieu, Bureau 326, 75 008 PARIS

R.C.S PARIS EN COURS DE FORMATION

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORT EN NATURE DE PARTS SOCIALES

FERRER Christian

Commissaire aux comptes
inscrit auprès de la Compagnie
Régionale de TOULOUSE

50 Avenue de Toulouse 09 100 PAMIERS
Tél : 06-86-46-58-47
faceferrer@wanadoo.fr

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Monsieur,

Conformément aux dispositions des articles aux articles L. 227-1 et L. 225-8, alinéa 1er, et L 225-147 alinéa 1er du Code de commerce, et en vertu de la décision de l'actionnaire unique intervenue le 2 NOVEMBRE 2022, décidant de ma nomination, je vous présente mon rapport sur l'apport en nature de parts sociales.

Présentation

Monsieur Mohamed Bassem ABID,
Né le 10 avril 1979 à Sfax (TUNISIE),
De nationalité tunisienne,
Demeurant 17 B rue de la Paix, Bât L 78800 HOUILLES,

Marié à Madame Donia AISSA sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat reçu le 8 août 2015 par Maître NOUR EDDINE METHLOUTHI, notaire à AKOUDA, préalablement à leur union célébrée à AKOUDA, le 8 août 2015, transcrit par Maryse ROCHEREAU, officier de l'état civil du service central d'état civil du Ministère des Affaires étrangères, le 25 avril 2016.

La société A B Holding,
Société par actions simplifiée en formation au capital de 266 000 €, dont le siège social sera fixé 59 rue de Ponthieu, Bureau 326, 75008 PARIS, représentée aux présentes par **Monsieur Mohamed Bassem ABID,**

EN PRESENCE DE :

La société ABID CONSULTING, société à responsabilité limitée au capital de 3 000 € dont le siège social est situé 120 rue Jean Jaurès, 92 300 LEVALLOIS-PERRET et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 790 353 205.

Monsieur Mohamed Bassem ABID détient les 300 parts sociales au sein du capital de la société ABID CONSULTING pour les avoir toutes souscrites à la constitution de la société par voie d'apport en numéraire d'un montant de 3 000 euros

FERRER Christian

Commissaire aux comptes
inscrit auprès de la Compagnie
Régionale de TOULOUSE

50 Avenue de Toulouse 09 100 PAMIERS
Tél : 06-86-46-58-47
faceferrer@wanadoo.fr

DESCRIPTION DES APPORTS

1) Augmentation de capital par voie d'apports en nature de parts sociales

Monsieur Mohamed Bassem ABID, apporte à la société A B Holding, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Mohamed Bassem ABID, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

Trois cents (300) parts sociales, de la société ABID CONSULTING, au capital de 3 000 €, dont le siège social est sis 120 rue Jean Jaurès, 92300 LEVALLOIS-PERRET, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 790 353 205, ci-après la « société », évalués à la somme de DEUX CENT SOIXANTE SIX MILLE EUROS (266 000 €).

Monsieur Mohamed Bassem ABID effectue cet apport afin de regrouper et centraliser, à terme, au sein d'une société ad hoc, divers droits et participations détenues par l'apporteur afin d'en faciliter la gestion au sein de la société bénéficiaire, et plus généralement dans un but d'optimisation patrimoniale.

L'apport a été évalué sur la base des accords contractuels pris par l'ensemble des associés de la Société dont l'apporteur en vue du projet de cession de la totalité des titres de la Société et après évaluation par mes soins et le cabinet ACOM de la valeur de la société ABID CONSULTING.

2) Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à DEUX CENT SOIXANTE SIX MILLE EUROS (266 000 €), il sera attribué à l'apporteur 2 660 actions d'une valeur nominale de 100 euros chacune, entièrement libérées à la société bénéficiaire.

Les apports d'actions réalisés par Mohamed Bassem ABID représentent un total de TROIS CENT (300) parts sociales qu'il détient dans la Société ABID CONSULTING, pour une valorisation de DEUX CENT SOIXANTE SIX MILLE EUROS (266 000 €).

Etude réalisée sur la base d'une valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritères (approche patrimoniale et approche par le rendement).

FERRER Christian

Commissaire aux comptes
inscrit auprès de la Compagnie
Régionale de TOULOUSE

50 Avenue de Toulouse 09 100 PAMIERS
Tél : 06-86-46-58-47
faceferrer@wanadoo.fr

AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL A HAUTEUR DE

266 000 € PAR EMISSION DE **2 660** ACTIONS NOUVELLES

En conséquence des apports susvisés, il est prévu d'augmenter le capital social de la société AB Holding pour un montant de 266 000 € , par l'émission de

2 660 actions nouvelles d'une valeur nominale de 100 € chacune, attribuées à concurrence de **2 660 actions à :**

- **Monsieur Mohamed Bassem ABID,** 2 660 actions en pleine propriété,

en rémunération de son apport.

Aucune prime d'apport n'est à signaler.

Les actions nouvelles émises en rémunération de cet apport seront intégralement libérées dès leur émission.

Les actions porteraient jouissance à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital de la société AB Holding.

Il n'est pas stipulé d'avantages particuliers au profit de l'actionnaire.

J'ai effectué les vérifications que j'ai estimées nécessaires selon les normes de la profession.

Je n'ai pas d'observations à formuler sur la valeur des apports décrits ci-dessus dont le total s'élève à ***266 000 €.***

La valeur globale des apports correspondant au moins à la valeur au nominale de ***266 000 €*** et des **2 660** actions à émettre.

FERRER CHRISTIAN
Le 11 NOVEMBRE 2022

Christian FERRER
Expert-Comptable
Commissaire aux Comptes
inscrit auprès de la Compagnie
Régionale de TOULOUSE
50 Avenue de Toulouse - 09100 PAMIERS
SIRET 400 060 513 00043 - APE 6920 Z

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Mohamed Bassem ABID,
Né le 10 avril 1979 à Sfax (TUNISIE),
De nationalité tunisienne,
Demeurant 17 B rue de la Paix, Bât L 78800 HOUILLES,
Marié à Madame Donia AISSA sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat reçu le 8 août 2015 par Maître NOUR EDDINE METHLOUTHI, notaire à AKOUDA, préalablement à leur union célébrée à AKOUDA, le 8 août 2015, transcrit par Maryse ROCHEREAU, officier de l'état civil du service central d'état civil du Ministère des Affaires étrangères, le 25 avril 2016,

Ci-après dénommé "l'apporteur",
D'une part,

ET

La société ABHolding,
Société par actions simplifiée en formation au capital de 266 000 euros, dont le siège social sera fixé 59 rue de Ponthieu, Bureau 326, 75008 PARIS, représentée aux présentes par **Monsieur Mohamed Bassem ABID**,

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",
D'autre part,

ONT PRÉALABLEMENT AU CONTRAT D'APPORT QUI FAIT L'OBJET DES PRÉSENTES, EXPOSÉ ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ DONT LES TITRES SONT APPORTÉS – DÉCLARATIONS ET GARANTIES

La société ABID CONSULTING est une société à responsabilité limitée au capital de 3 000 euros dont le siège social est situé 120 rue Jean Jaurès, 92300 LEVALLOIS-PERRET et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 790 353 205.

La société ABID CONSULTING a pour objet social principal l'activité le conseil en systèmes et logiciels informatiques. La vente de licences.

La date de clôture de ses exercices sociaux est fixée au 30 septembre de chaque année.

La société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Le capital social de la Société ABID CONSULTING est fixé à la somme de 3 000 euros divisé en 300 parts sociales de 10 euros de valeur nominale chacune entièrement libérées et détenues comme suit :

Associé unique	**Nombre de parts sociales détenues en pleine propriété**
Monsieur Mohamed Bassem ABID	300

- **Origine de propriété des parts sociales apportées**

Monsieur Mohamed Bassem ABID détient les 300 parts sociales au sein du capital de la société ABID CONSULTING pour les avoir toutes souscrites à la constitution de la société par voie d'apport en numéraire d'un montant de 3 000 euros.

- **Nature des parts sociales Apportées**

Les parts sociales apportées sont libres de toute charge, droit ou option, nantissement ou quelconque sûreté consentie au profit d'un tiers ou restriction de toute nature affectant la pleine propriété et leur transmissibilité.

- **Déclarations et Garanties**

Outre les déclarations précédentes, l'Apporteur déclare et garantie :

- Qu'il est valablement propriétaire des parts sociales apportées et qu'il dispose de tous les pouvoirs, droits et autorisations nécessaires pour en transférer seul la pleine et entière propriété à la Société Bénéficiaire,

- Qu'il est dûment en capacité de signer le présent contrat d'apport et tous les autres contrats, actes et documents se rapportant au transfert de la pleine propriété des parts sociales apportées à la Société Bénéficiaire.

AGRÉMENT DES APPORTS DE TITRES

Conformément à l'article 10 des statuts de la société dont les titres sont apportés, aucun agrément est nécessaire dans le cadre des cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique, lesquelles demeurent libres.

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - APPORT

1.1 DESCRIPTION DE L'APPORT

Monsieur Mohamed Bassem ABID, soussigné de première part, apporte à la société ABHolding, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Mohamed Bassem ABID, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

Trois cents (300) parts sociales, de la société ABID CONSULTING, au capital de 3 000 euros, dont le siège social est sis 120 rue Jean Jaurès, 92300 LEVALLOIS-PERRET, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 790 353 205, ci-après la « société », évalués à la somme de DEUX CENT SOIXANTE SIX MILLE EUROS (266 000 €).

L'évaluation retenue a été soumise à l'appréciation de Monsieur Christian FERRER, désigné en qualité de commissaire aux apports en date du 2 novembre 2022 par Monsieur Mohamed Bassem ABID, qui a conclu que cette valeur n'était pas surévaluée et dont le rapport est annexé aux présentes.

1.2 MOTIFS DE L'APPORT

Monsieur Mohamed Bassem ABID a effectué cet apport afin de regrouper et centraliser, à terme, au sein d'une société ad hoc, c'est-à-dire la société bénéficiaire, divers droits et participations détenues par l'apporteur afin d'en faciliter la gestion au sein de la société bénéficiaire, et plus généralement dans un but d'optimisation patrimoniale.

1.3 METHODE D'EVALUATION

L'apport a été évalué sur la base des accords contractuels pris par l'ensemble des associés de la Société dont l'apporteur en vue du projet de cession de la totalité des titres de la Société.

ARTICLE 2 - RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à DEUX CENT SOIXANTE SIX MILLE EUROS (266 000 €), il sera attribué à l'apporteur 2 660 actions d'une valeur nominale de 100 euros chacune, entièrement libérées à la société bénéficiaire.

ARTICLE 3 – DECLARATIONS FISCALES

3.1 DECLARATIONS RELATIVES A LA PLUS-VALUE

Monsieur Mohamed Bassem ABID, en sa qualité d'apporteur et en sa qualité de représentant de la société bénéficiaire, déclare placer cet apport sous le régime du report d'imposition prévu par l'article 150-0 B ter du Code général des impôts.

Monsieur Mohamed Bassem ABID s'engage à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de tout impôt ou taxe qui pourraient résulter de la réalisation définitive de l'apport.

3.2 DECLARATIONS RELATIVES A L'ENREGISTREMENT

Conformément à l'article 810 du Code général des impôts, l'apport est exonéré de droit d'enregistrement. D'après l'article 635 du Code général des impôts cet acte est dispensé de la formalité d'enregistrement.

ARTICLE 4 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :
- l'apporteur 17 B rue de la Paix, Bât L 78800 HOUILLES,
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

ARTICLE 5 - AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 6 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Le 17 novembre 2022

L'Apporteur
Mohamed Bassem ABID

La Société bénéficiaire
P/ La société ABHolding
Mohamed Bassem ABID